



L'épargne-handicap

L'épargne-handicap est le placement qui se révèle souvent le plus adapté pour protéger le patrimoine et les ressources d'une personne en situation de handicap.

Ce que dit la loi

C'est l'article 199 septies du code général des impôts qui constitue la référence légale pour définir l'épargne handicap en précisant qu'il s'agit de « *contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle* ».

Ce qu'en pense notre expert

Les contrats d'épargne-handicap sont des contrats d'assurance vie souscrits par une personne en situation de handicap âgée de plus de 16 ans et n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite (ou n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite). Tous les contrats d'assurance vie ne peuvent pas être souscrits dans le cadre de l'épargne-handicap et il faut veiller à ce que leurs caractéristiques correspondent bien à la définition donnée par l'article 199 septies de CGI (versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère).

L'impossibilité de travailler dans des conditions normales de rentabilité peut être justifiée par tous moyens de preuve.

Le nombre de contrats pouvant être souscrits est illimité et les montants investis ne sont pas plafonnés.

Un contrat d'assurance vie non inscrit dans le cadre de l'épargne-handicap lors de sa souscription peut l'être a posteriori.

Ce qu'il faut savoir

Les contrats d'épargne-handicap apportent des avantages liés à la fiscalité de l'assurance vie et à des dérogations spécifiques indispensables dans certaines situations :

- Non prise en compte des intérêts capitalisés pour le calcul de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la Prestation de Compensation du Handicap et de la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement en cas d'accueil en foyer.
- Possibilité de percevoir des ressources complémentaires sans incidence sur l'AAH, sur la PCH et exonérées de contribution aux frais d'entretien et d'hébergement.
- Transmission du patrimoine sans récupération de l'aide sociale et dans des conditions fiscales privilégiées.

Compte tenu de l'enjeu (assurer l'avenir d'une personne en situation de handicap), il semble impératif d'être conseillé par un spécialiste et d'être accompagné sur le long terme pour adapter le patrimoine à d'éventuelles réformes sociales.

Je souhaite des informations complémentaires
Je souhaite être contacté(e) par votre expert